

Annexe VI

Modèle actualisé de la fiche de calcul à joindre à la déclaration de résultat de la période d'imposition

- Dénomination :
- Exercice du au ou année d'imposition ...
- Site d'implantation de l'activité exercée en zone franche urbaine (ZFU) :
- Lieu du siège ou du principal établissement :
- Nature de l'implantation en ZFU (établissement / agence / magasin / cabinet...) :

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME APRES IMPUTATION DES DEFICITS ET DES PRODUITS IMPOSABLES		TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
BENEFICE APRES IMPUTATION DES DEFICITS ANTERIEURS ENCORE REPORTABLES		RA			
Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme encore reportables				SA	
PRODUITS BRUTS TAXABLES A DEDUIRE	produits des actions	RB			
	résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art.8) ⁵	RC		SC	
	résultat des cessions de titres du portefeuille	RD		SD	
	subventions, libéralités et abandons de créances	RE			
	excédent financier	RF			
	redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en zone franche urbaine	RG		SG	
Totaux (lignes RB à RG et SC à SG)		RH		SH	
Bénéfice après déduction des produits imposables (RA – RH)		RI			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables (SA – SH)				SI	

⁵ Lorsque ce résultat correspond à une quote-part de déficit, les cases RC et SC ne sont pas servies.

PRORATA APPLICABLE AU BENEFICE DU CONTRIBUABLE N'EXERÇANT PAS TOUTE SON ACTIVITE EN ZONE FRANCHE URBAINE⁶

- Éléments d'imposition à la taxe professionnelle rattachés à l'activité exercée en zone et afférents à la période d'imposition des bénéfices :

=> valeur locative foncière actualisée⁷

A	
---	--

=> équipements et biens mobiliers d'investissement⁸ :

	X		% =	B	
--	---	--	-----	---	--

dont valeur locative des moyens de transport :

	X	16	% =	C	
--	---	----	-----	---	--

=> Recettes⁹

	X	9 ¹⁰	% =	D	
--	---	-----------------	-----	---	--

TOTAL (A+B-C)
ou (A+D)

J	
---	--

- Somme totale des éléments d'imposition à la taxe professionnelle de l'entreprise¹¹

K	
---	--

- Part des éléments d'imposition à la taxe professionnelle afférents à l'activité exercée en zone dans la somme totale de ces éléments d'imposition (si > 100 %, porter 100 %)¹²

(J / K)

N	%
---	---

⁶ Contribuable ayant disposé au cours de l'exercice ou de l'année d'imposition d'immobilisations corporelles en dehors de zones franches urbaines.

⁷ Au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou de l'année de clôture de l'exercice d'imposition des bénéfices.

⁸ Valeur brute apparaissant à l'actif du bilan de clôture de l'exercice ou de l'année d'imposition des bénéfices. La valeur locative à retenir correspond à 16 % de cette valeur brute pour les immobilisations dont la durée d'amortissement est inférieure à 30 ans. Pour celles dont la durée d'amortissement est au moins égale à 30 ans, la valeur locative est égale à 9 % du prix de revient pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1976 ou 8 % du prix de revient pour ceux acquis depuis cette date.

La valeur locative des moyens de transport n'est pas retenue au numérateur du rapport. Toutefois, s'agissant des activités de transport, les moyens de transport sont pris en compte à ce numérateur lorsque le lieu habituel de stationnement des véhicules concernés, le lieu d'implantation des installations d'entretien et le siège de direction effective de l'entreprise sont situés dans la zone.

⁹ Pour les seuls titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés (agents d'affaires et intermédiaires de commerce) non soumis à l'impôt sur les sociétés qui emploient moins de 5 salariés.

¹⁰ 10 % pour les exercices clos jusqu'en 2002, 9 % pour les exercices clos en 2003, 8 % pour les exercices clos en 2004 et 6 % pour les exercices clos à compter de 2005.

¹¹ Déterminée dans les mêmes conditions que pour la partie de ces éléments qui sont rattachés à l'activité exercée en zone ; les moyens de transport sont inclus en tout état de cause (à détailler en annexe).

¹² A arrondir à l'unité supérieure.

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME SUSCEPTIBLES D'ETRE EXONERES	TAUX NORMAL			TAUX REDUIT		
Bénéfice après déduction des produits imposables	RI					
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables				SI		
Bénéfice susceptible d'être exonéré (RI x N)	Y					
Bénéfice susceptible de faire l'objet d'un abattement :	60 %	Y1				
	40 %	Y2				
	20 %	Y3				
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)				Z		
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)				60 %	Z1	
				40 %	Z2	
				20 %	Z3	

RECAPITULATIF

PLAFONNEMENT DU BENEFICE ET DE LA PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME EXONERES	TAUX NORMAL			TAUX REDUIT		
Bénéfice exonéré (report de la case RI ou Y et/ou Y1 et/ou Y2 et/ou Y3 pour un montant maximum de 61 000 €) ¹	XC					
Plus-value nette à long terme exonérée : report de la case SI et/ou Z ou Z1 et/ou Z2 et/ou Z3 dans la limite de (61 000 € - XC) ¹				XD		

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME TAXABLES	TAUX NORMAL			TAUX REDUIT		
Bénéfice imposable (RA – XC)	XE					
Plus-value nette à long terme imposable (SA – XD)				XF		

¹ Pour l'ensemble des sociétés membres d'un groupe fiscal, cette somme ne peut excéder 61 000 €, dans la limite du bénéfice et de la plus-value nette à long terme d'ensemble.